

E 1001(-)/-1/100
[DoDiS-10920]

Le Chef du Département politique, M. Petitpierre, au Conseil fédéral

EXPORTATION DE MATÉRIEL DE GUERRE
À DESTINATION D'ISRAËL ET DES ÉTATS ARABES

P Secret

Berne, 31 octobre 1955

I.

La situation dans le Proche-Orient est actuellement alarmante. Le risque de conflit est aggravé du fait que les autorités égyptiennes ont passé de grandes commandes d'armes en Tchécoslovaquie et en URSS¹. Israël, qui semble pour

1. Cf. le rapport politique N° 17 de A. Boissier à M. Petitpierre, du 30 septembre 1955,



le moment posséder dans cette région la plus forte armée, risque de perdre sa suprématie militaire et, de ce fait, peut être enclin à provoquer une guerre préventive. M. Moshe Sharett, Ministre israélien des Affaires étrangères, a déclaré en arrivant à Genève le 27 de ce mois: «Le souci du monde civilisé doit être qu'Israël ne soit pas appelé à combattre de nouveau, mais il le fera s'il le faut». Il y a lieu d'ajouter que le conflit entre Israël et la Ligue arabe² est, en ce moment, la manifestation la plus aiguë de la tension Est-Ouest.

II.

Selon la Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, conclue à La Haye le 18 octobre 1907³ et signée par la Suisse, une puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée⁴. Cependant, toute mesure restrictive ou prohibitive prise par une puissance neutre à cet égard doit être uniformément appliquée par elle aux belligérants⁵.

III.

Bien que, juridiquement, il nous soit loisible d'autoriser les exportations de matériel de guerre vers des pays belligérants ou qui peuvent l'être d'un moment à l'autre, l'opportunité de telles exportations ne relève que de l'appréciation des autorités fédérales. Or, actuellement, nous estimons qu'il est opportun de freiner les exportations destinées à Israël et aux pays arabes.

L'arrêté du Conseil fédéral concernant le matériel de guerre, du 28 mars 1949⁶, complété par celui du 23 août 1951⁷, soumet au régime de l'autorisation l'exportation et le transit du matériel de guerre et permet en conséquence au Conseil fédéral de prendre les mesures adéquates pour arrêter l'envoi de matériel de guerre vers des Etats déterminés.

Les demandes d'autorisation sont de trois ordres:

1) Requêtes tendant à obtenir l'autorisation d'exporter des armes provenant de stocks.

2) Requêtes tendant à obtenir l'autorisation de fabriquer des armes destinées à un pays déterminé.

3) Requêtes tendant à exporter des armes fabriquées après avoir obtenu l'autorisation dont il est question sous 2).

Il ne nous paraît pas indiqué de refuser d'ores et déjà les exportations d'armes vers Israël et les Etats arabes, dont la fabrication a été autorisée par

E 2300(-)/9001/173 (DoDiS-12455), ainsi que le procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957 de la Commission du Conseil national pour les Affaires étrangères, E 1050.12(-)1995/511/2.

2. Sur la Ligue arabe, cf. N° 34 dans le présent volume.

3. Cf. RO, 1910, vol. 26, pp. 376-400.

4. Ibid., art. 7.

5. Ibid., art. 9.

6. Cf. DDS, vol. 17, N° 123 (DoDiS-4180) ainsi que RO, 1949, pp. 315-322.

7. Cf. le PVCF N° 1630 du 23 août 1951 (DoDiS-8133) ainsi que RO, 1951, p. 842.

les autorités fédérales. Des ruptures de contrat pourraient provoquer des difficultés, d'une part, avec les pays intéressés et, d'autre part, mettre certaines fabriques dans une situation financière embarrassante.

Notons que les contrats en cours sont de peu d'importance. En effet, selon l'enquête faite par le Service technique militaire auprès des entreprises intéressées, la valeur du matériel de guerre actuellement en fabrication en vertu d'autorisations s'élève à Fr 4'877'945.–, soit à Fr 1'762'945.– pour l'Egypte, Fr 1'715'000.– pour Israël et Fr 1'400'000.– pour la Syrie.

Dans ces circonstances, nous avons l'honneur de vous *proposer*⁸

1. De refuser toute exportation vers Israël et les Etats arabes de matériel de guerre provenant de stocks.
2. De refuser toute nouvelle demande de fabrication d'armes destinées à ces pays.
3. D'autoriser l'exportation de matériel de guerre vers ces Etats, dont l'autorisation de fabrication a déjà été accordée.
4. De charger le Département politique d'examiner la possibilité, le moment venu, de refuser de même les exportations mentionnées sous 3, si l'évolution de la situation dans le Proche-Orient le requiert.

8. Dans sa séance du 8 novembre 1955, le Conseil fédéral adopte cette proposition, mais rejette son complément du 3 novembre, dans lequel le DPF proposait de compléter le point 1) par la phrase suivante: y compris les pièces de rechange du matériel de guerre déjà exporté. Cf. PVCF N° 1854 du 8 novembre 1955, E 1004.1(-)-/1/583.